



Cartographie des plaines inondables Foire aux questions



1. En quoi l'étude de cartographie de la plaine inondable de la rivière Castor Sud est-elle importante ?

L'étude de cartographie de la plaine inondable de la rivière Castor Sud est une initiative menée conjointement avec la Ville d'Ottawa ; elle est financée, en partie, par le gouvernement du Canada et la province de l'Ontario dans le cadre du Programme d'identification et de cartographie des aléas d'inondation (PICA). Cette étude vise à actualiser la cartographie réalisée en 1992 dans le cadre de l'étude de cartographie des plaines inondables des trois bras de la rivière Castor.

2. Qu'est-ce qu'une plaine inondable ?

Une plaine inondable est une zone de terre adjacente à une rivière, un ruisseau ou tout autre cours d'eau, susceptible d'être inondée lorsque le niveau de l'eau monte et dépasse la capacité du lit du cours d'eau. Les plaines inondables sont généralement sèches dans des conditions normales, mais sont submergées en période de crue, offrant ainsi un espace permettant à l'excès d'eau de s'étendre au-delà des berges.

Les inondations qui se produisent lorsque le niveau des rivières et des ruisseaux monte et que ceux-ci débordent de leurs berges sont appelées « inondations fluviales ». Ce type d'inondation est généralement causé par une augmentation du débit des cours d'eau résultant de fortes précipitations, de la fonte des neiges ou d'une combinaison de ces deux conditions.

3. Qu'est-ce que la cartographie réglementaire de la plaine inondable ?

La plaine inondable réglementaire est la zone de terrain qui serait inondée lors d'un événement de crue spécifique, telle que définie par les normes provinciales établies par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MNR).

Dans la zone relevant de la compétence de la CNS, la plaine inondable réglementaire est déterminée en se basant sur une crue centennale.

La cartographie réglementaire des plaines inondables fait appel à la modélisation informatique pour estimer les niveaux d'inondation et l'étendue de la submersion. Les cartes des plaines inondables ainsi obtenues identifient les zones susceptibles d'être submergées lors d'une inondation réglementaire. Ces cartes fournissent des informations essentielles pour soutenir l'aménagement du territoire municipal, la délivrance des permis d'urbanisme, la préparation aux situations d'urgence et la gestion des risques d'inondation.



4. Qu'est-ce qu'une crue centennale ?

Une crue centennale, également appelée « crue de 1 sur 100 ans », est un événement de crue qui a 1 % de probabilité de se produire ou d'être dépassé au cours d'une année donnée à un endroit précis. Cela ne signifie pas pour autant qu'une telle crue ne se produit qu'une fois tous les 100 ans. Une crue centennale peut se produire plusieurs années de suite, car la probabilité de subir une crue de cette ampleur reste la même chaque année.

5. Comment les limites de la plaine inondable réglementaire sont-elles établies ?

Les études de cartographie des plaines inondables sont des évaluations techniques qui s'appuient sur des données à l'échelle du bassin versant pour identifier les zones exposées aux inondations et établir les limites de la plaine inondable réglementaire.

La CNS réalise des études de cartographie des plaines inondables avec le soutien d'ingénieurs et de spécialistes techniques qualifiés, conformément aux normes et directives établies par le MRN.

Ces études s'appuient sur des informations détaillées concernant les caractéristiques du bassin versant comme la topographie, l'occupation des sols, les précipitations, le débit des cours d'eau, ainsi que des relevés des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques, tels que les ponts et les ponceaux.

Ces informations servent à élaborer des modèles simulant le comportement de l'eau dans un bassin versant lors de crue. Les niveaux de crue et les étendues d'inondation ainsi obtenus sont utilisés pour cartographier les limites réglementaires de la plaine inondable.

Une fois les cartes réglementaires des plaines inondables établies, le travail fait l'objet de plusieurs révisions, notamment :

- La révision au niveau interne
- La révision au niveau externe (par un tiers)
- La révision au niveau fédéral, dans le cadre du PICAI

6. Les limites réglementaires des plaines inondables peuvent-elles changer ?

Oui. À mesure que les caractéristiques du bassin versant évoluent (topographie, infrastructures, occupation des sols, conditions météorologiques, débits des cours d'eau) et à mesure que les progrès technologiques et les données (par exemple, le LiDAR) deviennent disponibles, de nouvelles études peuvent entraîner des modifications des plaines inondables. Ces modifications pourraient se traduire par le retrait ou l'ajout de certaines parcelles au sein des plaines inondables réglementées.



7. Pourquoi la CNS élabore-t-elle des cartes réglementaires des plaines inondables ?

La Loi sur les offices de protection de la nature établit la base juridique du mandat de la CNS, qui consiste à étudier les bassins versants et à mettre en œuvre des programmes et des services visant à prévenir, éliminer ou réduire les risques pour la vie et les biens liés aux aléas naturels, notamment les inondations et l'érosion.

8. Quelles activités menées dans une plaine inondable requièrent un permis?

Les aménagements dans une plaine inondable peuvent être autorisés dans certaines circonstances, en fonction de l'emplacement, de la nature de l'activité proposée et des risques d'inondation associés. En Ontario, les aménagements dans les plaines inondables sont régis par la législation et les politiques provinciales, notamment la *Déclaration provinciale sur la planification (2024)*, la *Loi sur les offices de protection de la nature* et la *Loi sur le code du bâtiment*.

En vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et du Règlement de l'Ontario 41/24, certaines activités d'aménagement dans les zones réglementées nécessitent l'autorisation de la CNS.

Ces activités comprennent :

- **La construction** : construire, reconstruire ou ériger un nouveau bâtiment ou une nouvelle structure.
- **Les modifications apportées à des structures existantes** : changements qui augmentent la taille d'un bâtiment, modifient son utilisation ou son utilisation potentielle, ou augmentent le nombre de logements.
- **Le nivellement du terrain** : activités modifiant le niveau du sol ou la topographie existants.
- **La mise en place ou l'enlèvement de matériaux** : remblayage, excavation, déversement ou enlèvement de terre ou d'autres matériaux, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

Le fait d'être situé dans une zone réglementée n'interdit pas automatiquement tout aménagement. Toutefois, certaines activités peuvent être restreintes ou interdites lorsque des risques naturels présentent des dangers inacceptables.

Si une propriété est située dans une zone réglementée par la CNS, les propriétaires fonciers sont invités à contacter la CNS avant d'entreprendre toute activité d'aménagement afin de déterminer si un permis est nécessaire. Certaines activités peuvent être exemptées des obligations d'autorisation, tandis que d'autres nécessitent une demande officielle et un examen technique.

9. La réglementation s'applique-t-elle aux terres agricoles ?

Aucune disposition de la réglementation n'a pour but de limiter les pratiques agricoles.



10. La nouvelle cartographie réglementaire des plaines inondables peut-elle avoir une incidence sur la valeur de mon bien immobilier ?

La cartographie des plaines inondables réglementaires ne crée pas un nouveau risque d'inondation, elle identifie un risque qui existe déjà, sur la base des connaissances scientifiques modernes et de la topographie.

Ces informations contribuent à préserver les investissements futurs et le patrimoine immobilier. Si la zone inondable réglementée impose des règles concernant les agrandissements ou les nouvelles constructions, ces réglementations visent à protéger le patrimoine financier à long terme du propriétaire en :

- prévenant les pertes : les réglementations en matière de construction garantissent que toute modification approuvée (telles que la mise à l'abri des inondations ou le rehaussement des installations techniques) protègent le bâtiment contre les sinistres.
- réduisant la responsabilité : empêcher les aménagements dangereux permet de préserver l'intégrité structurelle de la maison, ce qui protège le propriétaire contre des frais de réparation dévastateurs à sa charge qui pourraient affecter la valeur du bien.

11. Comment les cartes réglementaires sont-elles approuvées ?

La CNS est chargée de préparer, d'examiner et de tenir à jour les cartes des risques naturels conformément à la Loi sur les offices de protection de la nature et au Règlement de l'Ontario 41/24 : *Activités interdites, exemptions et permis*.

Une fois la cartographie des risques finalisée, les cartes réglementaires de la CNS sont établies. Lorsque des modifications importantes des zones réglementées sont proposées, la CNS est tenue d'en informer les municipalités, les parties prenantes et le public au moins 30 jours avant la tenue d'une réunion publique. Cela permet aux parties prenantes concernées d'examiner les cartes réglementaires proposées.

Une fois la consultation publique terminée, les cartes réglementaires définitives sont présentées au conseil d'administration de la CNS, qui les approuve.